



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Heiner Bielefeldt, présenté en application de la résolution [67/179](#) de l'Assemblée.

* [A/68/150](#).



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction Heiner Bielefeldt donne un aperçu de ses activités depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/67/303), et rend compte de ses visites dans les pays, de ses communications et de ses autres activités.

Face aux télescopes compliqués qui caractérisent l'interaction entre liberté de religion ou de croyance et égalité entre les hommes et les femmes, le Rapporteur spécial a décidé de centrer son rapport sur les relations entre ces deux droits de l'homme dans le but de contribuer à une clarification systématique. Les conflits qui existent dans ce domaine devraient toujours être traités dans un esprit de précision empirique et normative. Sans nullement nier la réalité des frictions qui se produisent à l'intersection des droits que sont la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il importe de ne pas transformer des difficultés de cohabitation concrètes entre des droits de l'homme en un antagonisme abstrait situé au niveau normatif lui-même. Malheureusement, le sentiment que liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes constituent deux normes des droits de l'homme foncièrement contradictoires semble largement partagé. La protection risque d'en être gravement compromise. Ainsi, les efforts visant à explorer et créer des synergies entre liberté de religion ou de conviction et égalité des sexes sont parfois ignorés, voire ouvertement découragés. De plus, l'idée fautive d'une relation foncièrement antagonique entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes ne rend pas justice à la vie des millions de personnes dont les besoins, les attentes, les revendications, le vécu et les fragilités se situent à l'intersection de ces deux droits de la personne humaine, un problème qui touche de manière disproportionnée les femmes appartenant à des minorités religieuses. Le Rapporteur spécial insiste par conséquent sur la nécessité de privilégier une démarche intégrée conforme à la formule énoncée à la Conférence de Vienne de 1993 selon laquelle « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ». Dans cette optique globale, qui mérite d'être défendue même dans les situations compliquées et tendues, il formule un certain nombre de recommandations pratiques à l'usage des États et autres parties prenantes.

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1986/20 et renouvelé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 6/37. Heiner Bielefeldt, nommé titulaire de mandat à la quatorzième session du Conseil, a pris ses fonctions le 1^{er} août 2010. Le Conseil des droits de l'homme a renouvelé son mandat pour une période de trois ans par sa résolution 22/20 et l'a prié de lui rendre compte de ses activités chaque année, de même qu'à l'Assemblée générale.

2. À la section II du présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu de ses activités depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/67/303). Il se concentre à la section III sur la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes. La section IV contient ses conclusions et recommandations à l'usage des divers acteurs.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial a conduit diverses activités entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2013 en application des résolutions 6/37, 14/11 et 22/20 du Conseil des droits de l'homme.

A. Visites dans des pays

4. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Sierra Leone du 30 juin au 5 juillet 2013¹. Il remercie tous ses interlocuteurs et les personnalités qui l'ont accueilli pour la qualité de leur coopération durant cette visite.

5. D'autres visites sur place sont en préparation. Il y en aura une en Jordanie en septembre 2013. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a également envoyé des demandes de visite aux Gouvernements du Bangladesh, de l'Indonésie, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan et du Viet Nam. Des informations actualisées sur les visites et demandes de visite du Rapporteur spécial sont affichées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)².

B. Communications

6. Le Rapporteur spécial s'occupe de cas individuels ou de questions problématiques portés à son attention. Il envoie aux États des lettres d'allégations et d'appel urgent sollicitant des éclaircissements au sujet d'allégations crédibles d'incidents et de mesures gouvernementales peut-être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

¹ Le rapport de la visite en Sierra Leone sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session en mars 2014; la déclaration faite par le Rapporteur spécial à l'issue de sa visite est disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13506.

² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryandothervisitsSP.aspx.

7. Depuis la création du mandat, les rapporteurs spéciaux ont envoyé plus de 1 290 lettres d'allégations et d'appel urgent à un total de 130 États. Les communications envoyées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} juin 2012 et le 28 février 2013 et les réponses des gouvernements reçues avant le 30 avril 2013 figurent dans les tous derniers rapports sur les communications ([A/HRC/22/67](#) et [Corr.1](#) et [Corr.2](#) et [A/HRC/23/51](#)).

C. Activités diverses

8. Le 1^{er} octobre 2012, le Rapporteur spécial a participé à une conférence organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), consacrée aux nouveaux éléments et aux difficultés rencontrées par les États membres de l'OSCE dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction.

9. Les 4 et 5 octobre 2012, le Rapporteur spécial a participé à Rabat au dernier atelier d'experts sur les meilleures mesures à prendre face aux appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Les experts ont adopté conjointement le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (voir [A/HRC/22/17/Add.4](#)).

10. Le 27 novembre 2012, le Rapporteur spécial a participé à Genève à la cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités. Il a évoqué les droits des minorités religieuses et formulé des recommandations sur les mesures positives qui pouvaient être prises pour protéger et promouvoir ces droits.

11. Les 12 et 13 décembre 2012, le Rapporteur spécial a participé à Genève au Dialogue du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les défis de protection, intitulé « Foi et protection ».

12. Les 17 et 18 janvier 2013, en marge de sa session, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a eu un échange de vues préliminaire avec le Rapporteur spécial sur la question de l'égalité des sexes et de la liberté de religion et de conviction.

13. Le 21 février 2013, le Rapporteur spécial a pris part à Genève au lancement officiel du Plan d'action de Rabat. Le 22 février, il a également participé à un séminaire intitulé « Prévention de l'incitation aux atrocités : des pistes pour agir ».

14. Les 27 et 28 février, le Rapporteur spécial a assisté à Vienne au cinquième Forum mondial de l'Alliance des civilisations, consacré au thème intitulé « Un leadership responsable dans la diversité et le dialogue ».

15. Du 4 au 8 mars 2013, le Rapporteur spécial a assisté à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. À cette occasion, il a également participé à diverses rencontres et réunions organisées par des organisations de la société civile en marge des séances.

16. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu à de nombreuses reprises avec des représentants des gouvernements, des communautés de foi ou de conviction et des organisations de la société civile ainsi qu'avec des universitaires spécialistes des questions de liberté de religion ou de conviction. Il a ainsi participé à des

conférences nationales et internationales, notamment à Berlin, Colombo, Erevan, Genève, Londres, Lusaka, Luxembourg, Oslo, Oxford (Royaume-Uni), Rabat, Salzbourg (Autriche), Tbilissi, Uppsala (Suède) et Vienne. Il s'est en outre entretenu par visioconférence avec des interlocuteurs vivant sur différents continents.

III. Liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes

A. Introduction

17. D'innombrables individus sont pénalisés par les atteintes aux droits de l'homme qui se produisent à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Si nombre de ces violations résultent des rôles stéréotypés assignés à chaque sexe et fréquemment défendus au nom d'une religion ou de convictions, d'autres sont peut-être la conséquence d'images stéréotypées liées à la religion ou aux convictions. Stéréotypes sexistes et représentation stéréotypée des croyants vont souvent de pair, un problème dont pâtissent de manière disproportionnée les femmes appartenant à des minorités religieuses. Le résultat est que de nombreuses femmes subissent des formes de discrimination multiples ou transversales ainsi que d'autres atteintes à leurs droits en raison à la fois de leur sexe et de leur religion ou conviction.

18. Les programmes de lutte contre la discrimination et autres mesures visant à promouvoir les droits de l'homme ne traitent pas toujours comme il le faudrait les problèmes complexes qui existent à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et du droit des femmes à l'égalité. Certaines mesures prises pour combattre la discrimination religieuse procèdent peut-être d'une conception masculine des besoins et des attentes des communautés de croyants, et les programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ne sont pas forcément assez sensibles aux questions de diversité religieuse. Il peut se produire la même chose avec les droits de l'homme en dehors du contexte particulier des programmes de lutte contre la discrimination. Ces phénomènes complexes doivent faire l'objet d'une attention soutenue si l'on veut éviter que les victimes de discriminations multiples ou transversales et de violations de leurs droits fondamentaux restent exclues des activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Sur le plan normatif, ils appellent une démarche globale intégrant les divers motifs de discrimination et une vision tout aussi globale des droits de l'homme en général.

19. Cette conception intégrée des droits de l'homme a trouvé son expression dans le principe souvent cité formulé en 1993 à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, à savoir que « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »³. Le Rapporteur spécial s'appuie en outre sur le principe, également énoncé à Vienne, selon lequel tous les droits de l'homme doivent être traités « globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur »³. En d'autres termes, les normes des droits de l'homme doivent être interprétées dans un sens qui ne les affaiblit pas mutuellement mais au contraire les renforce. Défendre les droits

³ Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

de l'homme comme un tout a des conséquences directes en termes d'exercice de ces droits, en particulier pour les nombreuses personnes exposées à des formes combinées de vulnérabilité à l'intersection de normes des droits de l'homme différentes.

20. La conception intégrée des droits de l'homme n'est naturellement pas une garantie a priori de synergies pratiques autour de toutes les questions de droits qui se posent dans ce contexte. L'expérience générale montre que les droits défendus au titre de normes de droits de l'homme différentes peuvent se télescoper. C'est évidemment le cas des deux droits de l'homme dont il est question ici, à savoir la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes.

21. Le rôle de la liberté de religion ou de conviction dans les conflits entre les droits est complexe et souvent mal compris. Des erreurs d'interprétation très répandues ont même donné naissance à l'idée selon laquelle la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes seraient des normes antinomiques. Pourtant, s'il existe manifestement des tensions compliquées dans ce domaine, il est primordial de ne pas en tirer les mauvaises conclusions. Il faut notamment s'abstenir de transformer des conflits concrets autour de questions touchant des droits concurrents (supposément ou réellement) en antagonismes abstraits au niveau normatif. Ce serait là une erreur de méthode. Elle marquerait un renoncement à la conception intégrée des droits de l'homme, au risque de voir l'approche des droits de l'homme en général se fragmenter toujours plus. Cette évolution aurait à son tour des effets néfastes, en particulier sur les droits des millions de personnes confrontées à des problèmes situés à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

22. Pour exposer les multiples facettes des problèmes pratiques et contribuer à clarifier les questions théoriques importantes, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer le présent rapport à la relation entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes. Il remplit ainsi son mandat lui prescrivant de « prendre le genre en considération dans ses travaux »⁴. Ce faisant, il fait fond sur les activités dont ses prédécesseurs ont rendu compte dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme⁵.

⁴ Résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, par. 18 d). Voir également résolutions 1996/23, 1997/18, 1998/18, 1999/39, 2000/33, 2001/42, 2002/40, 2003/54, 2004/36 et 2005/40 de la Commission des droits de l'homme ainsi que les résolutions 60/166 et 61/161 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir par exemple Abdelfattah Amor, Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions (E/CN.4/2002/73/Add.2) et les rapports d'Asma Jahangir au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale (A/HRC/4/21, par. 34 à 39; A/64/159, par. 59 à 63; A/65/207, par. 14 à 16 et 69).

B. Observations générales sur le rôle de la liberté de religion ou de conviction dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes

1. La personne humaine comme titulaire de droits

23. Il semble plausible de prime abord de supposer que la liberté de religion ou de conviction protège les traditions, les pratiques et les identités liées à une foi religieuse ou à des convictions, puisque c'est ce que semble indiquer l'intitulé de ce droit. Le postulat est toutefois trompeur puisque, conformément à l'approche des droits de l'homme en général et à l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en particulier, la liberté de religion ou de conviction protège toujours les êtres humains dans leur liberté et leur égalité en dignité et en droits. Pour reprendre une courte formule fréquemment citée, la liberté de religion ou de conviction protège « les croyants plutôt que les croyances ». Les deux aspects sont bien sûr inextricablement liés : personne ne peut véritablement parler des croyants sans s'intéresser à leurs croyances et vice versa. Il n'en reste pas moins vrai que les droits de l'homme voient ce tandem croyants-croyances constamment sous l'angle de la personne humaine. Ce n'est donc qu'indirectement que les religions ou les convictions – avec leur vérité révélée, leurs textes sacrés, leurs règles normatives, leurs rites et cérémonies, leur organisation et leur hiérarchie – entrent dans l'orbite des droits de l'homme.

24. Lorsqu'on parle des rapports complexes entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes, il importe de garder à l'esprit la nature indirecte caractéristique de la relation entre les droits de l'homme et les religions et convictions. Du point de vue des droits de l'homme, aucune reconnaissance juridique ne peut être accordée au contenu particulier d'une quelconque religion ou conviction, à savoir sa doctrine, sa vérité révélée, ses pratiques et son système de valeurs, entre autres, mais elle est due aux êtres humains en leur qualité d'acteurs responsables qui épousent, professent, chérissent et cultivent leurs croyances ou convictions religieuses, en tant qu'individus et que membres d'une communauté de foi.

25. La centralité permanente de la personne humaine en tant que titulaire de droits ne signifie pas qu'il faille adopter une vision du monde anthropocentrique qui ferait de l'être humain « la mesure de toute chose ». Pour beaucoup de nos contemporains (pas tous), les convictions religieuses, les valeurs spirituelles et les normes qui revendiquent une origine transcendante constituent une part très importante du quotidien et peut-être la colonne vertébrale de l'identité personnelle et collective. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction énonce que « la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie ». Par conséquent, la liberté de religion ou de conviction sert à respecter et protéger cette réalité dans le mode spécifique des garanties universelles offertes par les droits de l'homme.

26. Pourtant, on ne saurait considérer sérieusement les religions et les convictions dans toutes leurs dimensions sans considérer tout aussi sérieusement le pluralisme, y compris les divergences parfois irréconciliables entre les visions du monde et les pratiques. Si l'État devait protéger le contenu doctrinal et normatif d'une religion en tant que telle, il s'ensuivrait presque inévitablement des discriminations à l'égard

des adeptes d'autres confessions, ce qui serait inacceptable sur le plan des droits de l'homme. C'est pour cette raison, et non des moindres, que les droits de l'homme opèrent un glissement de focale qui permet de passer des croyances aux croyants et d'appréhender ainsi la diversité des religions et des convictions sur une base de non-discrimination et d'égalité. En conséquence, le droit à la liberté de religion ou de conviction ne protège pas les traditions religieuses en elles-mêmes mais facilite plutôt la quête et le libre épanouissement de l'identité religieuse des êtres humains en tant qu'individus et dans leur communauté de foi.

2. Synergies et conflits

27. Sur le plan phénoménologique, la question de savoir comment la liberté de religion ou de conviction s'articule avec l'égalité entre les sexes ne se prête pas à une formule générale unique et la réponse dépendra largement de l'usage que chacun fait de ses droits de l'homme. De toute évidence, la manière dont les individus exercent leur droit à la liberté de religion ou de conviction est très variable. Cette liberté est une norme que les libéraux et les conservateurs, les féministes et les traditionalistes, et d'autres encore, peuvent invoquer pour défendre leurs points de vue respectifs et souvent opposés sur les questions de religion ou de conviction, et notamment leurs intérêts rivaux et leur perception des traditions religieuses et de la question du genre.

28. La liberté de religion ou de conviction, associée à la liberté d'expression, aide à ouvrir les traditions religieuses aux questions et débats de fond. Le discours sur les questions religieuses devrait donner à chacun droit au chapitre et la possibilité d'être entendu, depuis les tenants des interprétations conservatrices et de l'orthodoxie jusqu'aux critiques libéraux et aux théologiens réformistes. Pourtant, en libérant aussi la parole des groupes historiquement victimes de discriminations – dont les femmes et les filles – la liberté de religion ou de conviction peut être le point de référence normatif d'une remise en question des schémas patriarcaux présents dans différentes traditions religieuses. Cette entreprise peut aboutir à une lecture des textes religieux plus sensible à la problématique hommes-femmes et à des découvertes de grande portée dans ce domaine. On peut manifestement trouver dans la quasi-totalité des religions des personnes ou groupes de personnes qui font usage de leur liberté de religion ou de conviction pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, souvent sur la base d'interprétations innovantes des sources et des traditions religieuses. C'est dire les possibilités qui existent de créer des synergies directes entre exercice de la liberté de religion ou de conviction d'une part et promotion de l'égalité des droits des femmes de l'autre. Des exemples remarquables d'initiatives prises par des femmes et des hommes de différentes obédiences religieuses montrent clairement que les synergies dans ce domaine sont bien réelles et ne devraient pas être sous-estimées.

29. D'un autre côté, il faut affronter la réalité des intérêts contraires dans ce domaine. Par exemple, des chefs religieux ont rejeté les dispositions antidiscrimination imposées par l'État, les considérant peut-être comme des empiètements indus sur leur droit à l'autonomie interne. Des parents s'opposent à l'introduction de cours sur la question du genre dans les programmes scolaires de crainte qu'ils aillent à l'encontre de leurs convictions religieuses ou morales. Traiter des conflits aussi compliqués nécessite un degré élevé de précision empirique, une communication ouverte et une diligence normative propres à faire droit à toutes les revendications qu'ils portent.

30. Le Rapporteur spécial note par ailleurs avec inquiétude que des pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les crimes d'honneur, la prostitution rituelle forcée ou le déni du droit des filles à l'éducation, sont défendues au nom des traditions religieuses. La question fait l'objet de vifs débats dans les diverses communautés de foi, et beaucoup de croyants (peut-être l'immense majorité) sont farouchement opposés à ces pratiques et le font savoir publiquement. Si ceux qui persistent à s'y adonner tentent d'invoquer la liberté religieuse pour se justifier, il y a là matière à restreindre la liberté de manifester sa religion ou ses convictions. Le Rapporteur spécial aimerait répéter ici ce que sa prédécesseure, Asma Jahangir, avait pointé du doigt dans son ultime rapport à l'Assemblée générale : « La Rapporteuse spéciale est convaincue que le mandat doit continuer à mettre en exergue les pratiques discriminatoires dont les femmes sont victimes depuis des siècles, parfois au nom de la religion ou au sein de leur communauté religieuse. Le fait d'exiger que les droits des femmes revêtent un caractère prioritaire sur les convictions intolérantes qui sont utilisées pour justifier la discrimination selon le sexe ne peut plus constituer un tabou. » (voir [A/65/207](#), par. 69). Le titulaire actuel de mandat partage pleinement l'avis de sa prédécesseure. La liberté de religion ou de conviction est un droit humain et, à ce titre, elle ne peut jamais servir à justifier des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles.

31. Lorsqu'on fait valoir la nécessité de restreindre un droit à la liberté, la diligence empirique et normative reste de mise à tout instant. Les conflits supposés entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes reposent parfois sur de simples conjectures. De plus, les restrictions à la liberté de religion ou de conviction ne peuvent être légitimes que si elles satisfont à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le postulat raisonnable qui veut que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes constitue un objectif légitime ne suffit pas en lui-même à justifier les restrictions, qui doivent aussi avoir un fondement légal, servir véritablement le but recherché et faire la preuve qu'aucun moyen moins restrictif n'est disponible. Enfin, la liberté de religion ou de conviction interdit strictement toute restriction du *forum internum*, autrement dit de la liberté d'avoir ou d'embrasser la religion ou la conviction de son propre choix.

3. Pertinence pratique de l'approche intégrée

32. La réalité des frictions multiples et compliquées qui sont à l'œuvre dans le champ de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes a amené certains observateurs à conclure que ce sont les deux normes des droits de l'homme elles-mêmes qui sont opposées l'une à l'autre. De ce fait, leur relation peut sembler proche d'un simple jeu à somme nulle. Tout progrès de l'égalité des sexes paraît signer la défaite de la liberté religieuse, et toute insistance sur la liberté de religion ou de conviction semble amoindrir les politiques de lutte contre les discriminations sexistes – c'est du moins ainsi qu'elle est parfois perçue à tort.

33. Outre qu'elles traduisent pour l'essentiel une méconnaissance totale de ce qu'est la liberté de religion ou de conviction et du fait qu'elle est par essence un droit de l'homme, ces vues antagonistes peuvent produire des failles de protection aux graves conséquences pratiques. L'un des problèmes qui en résulte est que le potentiel de synergies entre liberté de religion ou de conviction et promotion du

droit des femmes à l'égalité est systématiquement sous-exploré. Les activités de promotion des droits de l'homme dans ce domaine ne reçoivent pas toute l'attention qu'elles méritent. Elles sont même parfois délégitimées par des positions antagonistes qui considèrent à tort que la lutte contre les discriminations sexistes pâtirait de la prise en compte du droit à la liberté de religion ou de conviction ou, inversement, que la promotion de la liberté religieuse serait affaiblie si on lui associait la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autres droits de l'homme.

34. Mais, avant tout, la vision antagoniste des deux normes des droits de l'homme réduirait davantage encore les perspectives de tous ceux dont les problèmes de droits de l'homme se situent à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les violations des droits de l'homme à l'intersection des deux normes est assurément une réalité pour beaucoup de femmes. Le cas des conversions forcées accompagnées de mariages tout aussi forcés en est une illustration évidente. Dans un certain nombre de pays, les femmes et les filles appartenant à des minorités religieuses courent malheureusement le risque d'être enlevées puis forcées de se convertir à la religion dominante – souvent en vue d'un mariage non désiré. Un autre exemple, certes moins extrême, est celui du code vestimentaire imposé dans les institutions publiques, qui vise surtout les femmes appartenant à des minorités religieuses et les empêche de faire carrière ou d'accéder à des fonctions publiques.

35. Souvent prises en tenailles entre des stéréotypes sexistes et l'image stéréotypée de leur identité religieuse, de nombreuses femmes issues de minorités religieuses se sentent dans l'obligation de choisir entre deux options apparemment antinomiques : s'émanciper en abandonnant plus ou moins leurs traditions religieuses, ou conserver leur bagage religieux mais renoncer par là à leurs aspirations à la liberté et l'égalité. Cet antagonisme artificiel ne rend toutefois pas justice aux multiples facettes des réalités, des expériences, des difficultés et des souhaits des femmes. Toute évaluation de conflits présumés ou réels dans ce domaine devrait considérer sérieusement la complexité de l'univers féminin et mesurer le potentiel créatif des femmes⁶.

C. Analyse typologique des problèmes à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes

36. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial analyse les problèmes pratiques qui se posent à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les phénomènes et les constantes dont il est question ne sont que des exemples qui ne couvrent assurément pas toute la gamme des difficultés existantes car ils peuvent présenter sans cesse de nouvelles facettes. Pour éviter d'éventuels malentendus, le Rapporteur spécial tient à souligner d'emblée que chaque cas et chaque situation doivent toujours être examinés soigneusement selon leurs mérites propres.

⁶ On peut supposer que la remarque vaut pour les personnes appartenant à la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transsexuelle et transgenre, dont beaucoup de membres ont des sentiments religieux et sont pratiquants, une réalité largement inexplorée jusqu'à présent.

1. Combinaison des stéréotypes religieux et des stéréotypes sexistes

37. La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes est une obligation impérieuse en matière de droits de l'homme qui figure dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'innombrables autres textes contraignants ayant trait aux droits de l'homme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes joue un rôle central à cet égard. En son article 2, les États parties « condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

38. Aux termes de l'article 5 a) de la Convention, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour « modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». Pour remplir cette obligation, les États parties doivent impérativement faire évoluer les pratiques culturelles qui assignent un statut, un rôle et un destin inégal aux hommes et aux femmes dans la famille, sur le marché du travail, dans la vie publique et politique et dans la société en général. Les exemples ne manquent pas : obstacles qui empêchent les femmes de poursuivre une carrière ou d'aller à l'université; restrictions du droit de voyager; sous-représentation des femmes aux postes électifs; déni de la liberté des femmes d'élire le conjoint de leur choix; mariages d'enfants, souvent synonymes de viol conjugal; traitement humiliant des veuves, y compris interdiction de se remarier avec l'homme de leur choix; mutilations génitales féminines; code vestimentaire rigide imposé aux femmes contre leur volonté; préférence pour les enfants mâles conduisant parfois à des avortements sélectifs ou à l'infanticide des nouveau-nés de sexe féminin; avilissement de l'image de la femme dans la sphère publique, notamment les médias et la publicité; violences faites aux femmes, allant parfois jusqu'aux crimes dits d'honneur; déni de l'égalité des droits en matière de propriété et d'héritage; déni du droit de demander le divorce et exposition au risque de répudiation unilatérale; a priori selon lequel les femmes ne peuvent généralement pas vivre sans protection masculine, avec ce qu'il suppose de restrictions à la liberté de mener sa propre vie selon ses souhaits, ses convictions et ses plans⁷. Inutile de dire que cette liste est loin d'être exhaustive. La discrimination fondée sur les rôles stéréotypés des hommes et des femmes est l'une des atteintes aux droits de l'homme les plus répandues dans le monde. Elle peut prendre des formes cruelles et priver de nombreuses femmes et filles de leur droit à la vie, à la liberté et au respect de leur dignité intrinsèque. La nécessité d'une action concertée pour éliminer ces violations, notamment en s'attaquant à leurs causes culturelles sous-jacentes, est plus qu'évidente.

⁷ Voir recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : n° 12 (1989), Violence contre les femmes; n° 13 (1989), Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; n° 14 (1990), Excision; n° 18 (1991), Les femmes handicapées; n° 19 (1992) Violence à l'égard des femmes; n° 21 (1994), Égalité dans le mariage et les rapports familiaux; n° 23 (1997), La vie politique et publique.

39. Les schémas culturels profondément enracinés qui dictent la conduite des hommes et des femmes se combinent fréquemment à des normes et pratiques religieuses. Ils se donnent même assez souvent des justifications religieuses. Le précédent titulaire de mandat a souligné que, dans beaucoup de pays, « les discriminations fondées sur le sexe trouvent leur fondement dans des pratiques culturelles et/ou religieuses » et que de nombreuses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes « ont été faites par les États sur des bases exclusivement religieuses faisant référence à une conception de la société et du droit relativement au statut personnel de la femme » (voir [E/CN.4/2002/73/Add.2](#), par. 58).

40. Lorsqu'on aborde ce problème, on doit prendre en compte le fait que la relation entre culture et religion en général fait ressortir les multiples facettes des traditions religieuses et de leurs rapports réciproques. Elle fait l'objet de vifs débats jusqu'au sein des communautés de croyants. Certains considèrent que la superposition générale de la religion et de la culture est une chose tout à fait naturelle, alors que d'autres craignent que le contenu spécifique des messages et des normes de la religion se dissolvent si religion et culture sont simplement confondues. Par ailleurs, la distinction théorique entre religion et culture est devenue l'un des outils méthodologiques les plus importants des réformateurs, dont les théologiens féministes, qui s'emploient à redéfinir les frontières entre religion et culture dans leur communauté de foi ou de croyance. Elle joue aussi un rôle crucial en ce sens qu'elle permet de distinguer dans les projets entre les messages et les normes relevant du religieux et les pratiques culturelles traditionnelles, et de promouvoir ainsi les droits des femmes dans les communautés de croyants. Lorsqu'on analyse les conflits entre traditions religieuses et principe d'égalité entre les hommes et les femmes, il faut toujours garder à l'esprit que, malgré leurs imbrications multiples et variées, la religion et la culture sont deux choses différentes et que leur relation peut être remise en question et réformée, souvent de l'intérieur même des communautés de foi.

41. Sans surprise, les politiques qui visent à éliminer des stéréotypes sexistes profondément ancrés heurtent fréquemment les convictions des individus, des organisations et des institutions qui défendent la hiérarchie des sexes existante. Si le rôle dévolu aux femmes est perçu comme l'émanation de prescriptions religieuses, sa remise en cause risque fort de rencontrer l'opposition des milieux religieux et de leurs dirigeants. On sait d'expérience que de nombreux chefs religieux sont hostiles aux mesures antidiscrimination. Mais si leur opposition peut rencontrer un écho parmi certains fidèles, elle peut aussi faire naître dans les mêmes communautés de foi des courants plus modérés, voire ouvertement favorables à la mise en place de programmes ambitieux de lutte contre les discriminations. Il est primordial de prendre en compte le pluralisme inter- et intrareligieux lorsque l'on aborde cette question afin de trouver des solutions appropriées et de rendre justice aux hommes et aux femmes qui sont l'enjeu de ces controverses.

42. Face à la résistance parfois acharnée qu'ils rencontrent fréquemment dans les milieux religieux, les tenants des politiques de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe pourraient être tentés de traiter certaines religions – voire les religions en général – comme de simples obstacles au développement de sociétés sans discrimination. Leur geste serait toutefois problématique pour un certain nombre de raisons. Tout d'abord, il ferait fi des réalités complexes et des souhaits de nombreux fidèles, en particulier les femmes. Bien que souvent victimes de discriminations

dans leurs communautés de croyants, de nombreuses femmes sont attachées à leur foi et souhaitent que cette fidélité soit reconnue comme faisant partie de leur liberté de religion ou de conviction. Par ailleurs, les fractures internes, les innovations et la dynamique à l'œuvre dans les mouvements religieux ne reçoivent pas systématiquement une attention suffisante. Cette négligence risque de produire des perceptions stéréotypées des religions ou convictions et d'exacerber par là les préjugés contre les fidèles. D'innombrables exemples montrent que le danger est particulièrement élevé pour les femmes appartenant aux minorités religieuses. Par une triste ironie du sort, les politiques destinées à éliminer les stéréotypes sexistes risquent de produire ou reproduire à leur tour des stéréotypes et des préjugés dans un autre domaine, celui de la religion ou de la conviction. On constate même que des mouvements populistes d'extrême droite ou extrémistes instrumentalisent les lois antidiscrimination dans le but mal dissimulé de nourrir les ressentiments collectifs envers les minorités religieuses jugées indésirables.

43. La liberté de religion ou de conviction ne met pas les traditions religieuses et les religions à l'abri des critiques, pas plus qu'elle ne protège les croyants contre un certain nombre de grandes interrogations. Pourtant, les États devraient contribuer à l'élimination des stéréotypes négatifs attachés à tels ou tels groupes du fait de leur religion ou de leurs convictions, notamment les minorités religieuses. Le stéréotype ôte toute personnalité à l'individu qui, face à une mentalité collective apparemment close, a peu de chances de se faire entendre, de défendre ses intérêts, d'exprimer ses propres jugements. Il perd en quelque sorte son visage et sa voix. Cette dépersonnalisation est évidemment contraire à la lettre et à l'esprit des droits de l'homme, qui donnent à chacun la possibilité d'exprimer librement et sans discrimination ses convictions, ses vues et ses intérêts. Les États sont par conséquent tenus de formuler des stratégies efficaces pour éliminer les stéréotypes sexistes et les clichés et images stéréotypées fondées sur la religion ou la conviction. Les programmes d'éducation, les campagnes de sensibilisation, le dialogue interreligieux et interculturel et autres mesures peuvent aider à élargir les horizons et à prendre la mesure de la diversité et de la créativité bien réelles de l'humanité dans ce vaste domaine.

44. Les politiques visant à éliminer les stéréotypes sexistes, que les États sont tenus de mettre en œuvre en vertu de la Convention, devraient par conséquent s'accompagner de mesures destinées à prévenir et combattre l'image stéréotypée de tels ou tels groupes du fait de leur religion ou conviction, conformément à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

45. Il n'y a pas de contradiction normative intrinsèque entre ces deux entreprises. Intégrer la liberté de religion ou de conviction dans les programmes de lutte contre les discriminations sexistes peut certes de prime abord créer des complications supplémentaires. Pourtant, en fin de compte, aucun moyen légitime n'autorise à faire l'impasse sur les réalités complexes, les attentes et les revendications des hommes et des femmes confrontés à des problèmes situés à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité des sexes. Le principe de liberté de religion ou de conviction devrait donc être systématiquement appliqué dans les programmes de lutte contre la discrimination sexiste en tant qu'élément de leur propre gestion de la qualité. Réciproquement, les politiques de promotion de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction devraient systématiquement intégrer la perspective du genre de manière à honorer les

aspirations universalistes qui définissent la démarche des droits de l'homme en général.

2. Critères régissant l'imposition de restrictions à la liberté de religion ou de conviction

46. Les mesures destinées à mettre fin aux violations des droits des femmes supposent nécessairement que l'État interdise les pratiques néfastes, dont l'exemple extrême est celui des mutilations génitales féminines, sources de problèmes de santé multiples et durables et de graves traumatismes. Leur origine religieuse reste controversée et en fin de compte douteuse. Il n'empêche que les autorités religieuses peuvent jouer un rôle important en clarifiant leur position et en appelant publiquement tous les croyants à mettre fin à des pratiques cruelles⁸. La remarque vaut pour les mariages forcés, très répandus et parfois justifiés au nom de la religion – et parfois dénoncés au nom de la religion. Les autres exemples de pratiques néfastes sont notamment la « prostitution sacrée » forcée, l'immolation des veuves par le feu et les diverses formes de maltraitance des veuves, les crimes d'honneur souvent perpétrés dans un climat d'impunité ou de tolérance, les meurtres liés à la dot et beaucoup de manifestations d'un manque de considération absolu. La question de savoir si elles sont d'origine religieuse reste un grand thème de débat dans les communautés de fidèles et le dialogue interreligieux. Quoi qu'il en soit, la liberté de religion ou de conviction n'offre manifestement pas de protection contre ces pratiques cruelles. Si des individus ou des groupes d'individus se mettent à invoquer leur droit à la liberté de religion ou de conviction pour obtenir l'autorisation de s'y livrer, il doit y avoir là matière à restreindre les manifestations de religion ou de conviction, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Avant de recourir à des restrictions à la liberté donnée à chacun de manifester sa religion ou sa conviction, le législateur ou le juge devrait analyser les différentes affaires avec une grande précision empirique et normative. Pourtant, les États imposent parfois des mesures restrictives de manière plutôt élastique, en s'écartant des limites du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. C'est également ce qui peut se produire dans le cadre des mesures de lutte contre les discriminations sexistes. À partir de l'idée trop simpliste selon laquelle les religions constituent en elles-mêmes des freins à l'avènement de sociétés sans discriminations, certains États pourraient être tentés d'inverser le principe du *dubio pro libertate* en restreignant en cas de doute les manifestations de la religion ou de la conviction, sans apporter les preuves empiriques et normatives nécessaires.

48. Le Rapporteur spécial tient à redire dans ce contexte que les États qui veulent imposer des restrictions doivent toujours avoir la charge de la preuve, qu'il s'agisse de la preuve empirique ou du raisonnement normatif. De plus, pour être légitimes, les restrictions doivent satisfaire à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. En conséquence, elles doivent être prévues par la loi et être clairement nécessaires à la poursuite d'un but légitime, à savoir « la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Elles doivent en outre rester proportionnelles, ce qui signifie entre autres qu'elles doivent être réduites à un

⁸ Voir [A/HRC/4/21](#), par. 38 et [E/CN.4/2002/73/Add.2](#), par. 104 à 110.

minimum d'ingérence⁹. Enfin, le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte n'autorise aucune restriction quelle qu'elle soit à la dimension du *forum internum* de la liberté de religion ou de conviction.

49. Une question très débattue dans le contexte des restrictions à la liberté de religion ou de conviction concerne l'interdiction du port des signes religieux – foulards, turbans, kippas ou bijoux tels que croix portées en pendentifs. Dans beaucoup de cas, ce sont les femmes appartenant à des minorités religieuses qui pâtissent en premier lieu de ces règles. S'il peut exister de bonnes raisons d'imposer des restrictions dans des situations précises, le Rapporteur spécial a constaté toutefois que certaines mesures ne répondaient pas à toutes les exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Ainsi, les lois interdisant le port du foulard islamique dans les établissements publics invoquent souvent l'argument selon lequel les femmes ne le porteraient pas de leur plein gré. Or, les données empiriques qui sous-tendent cette assertion sont au mieux sujettes à caution. De plus, il existe certes quelques cas manifestes de coercition, mais ils ne suffisent pas nécessairement à justifier l'interdiction générale ou quasi générale du port du foulard dans la vie publique ou par les usagers d'institutions publiques telles que les écoles, les universités et les administrations.

50. En vertu du principe de proportionnalité, les États doivent toujours chercher des restrictions moins larges et moins intrusives avant de se doter de lois qui portent atteinte à la liberté de religion ou de conviction. Un autre aspect de l'obligation de proportionnalité concerne la question de savoir si les restrictions servent réellement l'objectif légitime qu'elles sont censées servir. Certaines risquent d'être sans effet, voire d'aggraver la situation de nombreuses personnes, notamment les femmes, par exemple en réduisant leur espace de mouvement personnel et en bafouant leur droit à l'éducation et à la participation à la vie de la société.

3. Genre et sexualité dans les programmes scolaires

51. Selon l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation est universel. Il a été confirmé dans d'autres dispositions importantes relatives aux droits de l'homme, dont l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 de la Convention sur les droits des personnes handicapées. Le droit à l'éducation, entre autres, fonctionne comme un droit à l'autonomie indispensable, qui facilite l'exercice plus effectif de nombreux autres droits de l'homme tels que la liberté d'expression, le droit au travail, la participation à la vie publique, les droits culturels et la liberté de religion ou de conviction. Pour garantir le droit de tous à l'éducation, les États devraient rendre l'instruction primaire obligatoire, comme l'ont demandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant¹⁰. Cette disposition est particulièrement importante pour les femmes et les filles qui restent privées de leur droit à l'éducation dans nombre de pays et de régions.

52. Pour jouer son rôle émancipateur, l'éducation doit aussi couvrir l'éducation aux droits de l'homme, qui inclut nécessairement les deux normes de droits dont il

⁹ Voir observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme, [CCPR/C/21/Rev.1/Add.4](#), par. 8.

¹⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 11 (1999), [E/C.12/1999/4](#), par. 1 et 6 et n° 13 (1999), [E/C.12/1999/10](#), par. 10 et 51; et Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2005), [CRC/C/GC/7/Rev.1](#), par. 28.

est question ici. Elle joue assurément un rôle crucial dans toutes les mesures de lutte contre les stéréotypes sexistes et contre l'idée selon laquelle la femme ne serait pas l'égal de l'homme; elle doit aussi aborder les questions de santé procréative et sexuelle et expliquer les droits de chacun dans ce domaine. Elle appuie solidement les politiques de lutte contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions en battant vigoureusement en brèche les stéréotypes et les préjugés. Les voix des femmes, dans toute leur diversité et peut-être leurs dissonances, devraient toujours faire partie du tableau général lorsqu'il est question des religions et des convictions.

53. L'enseignement scolaire mérite une attention particulière dans ce champ général de l'éducation. Outre qu'elle offre un espace où les élèves peuvent réaliser leur droit à l'éducation, l'école est le lieu où s'exerce l'autorité (voir [A/HRC/16/53](#), par. 23). Les enseignants ont en général un grand ascendant sur les jeunes enfants. L'influence du groupe est forte. Certains élèves risquent d'être harcelés par leurs camarades. Ceux qui sont issus de minorités ethniques, linguistiques, religieuses ou autres risquent de se retrouver dans une situation vulnérable. De plus, leurs parents pourraient craindre que l'école ne les éloigne de leur famille et notamment de leur religion. Tous ces facteurs appellent une attention systématique qui doit viser à dissiper les peurs, établir la confiance, éviter les situations à risque et remédier à la situation vulnérable des élèves et de leur famille.

54. Du point de vue normatif, l'école entre dans l'orbite d'un certain nombre de droits de l'homme, dont le droit à l'éducation, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de religion ou de conviction. Dans la sous-catégorie de la liberté de religion ou de conviction, le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige que les États parties « s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Cette disposition ne doit pas être interprétée isolément mais être lue en parallèle avec l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait obligation aux « parents, tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits ». Pour ce qui est des adolescents, le Comité des droits de l'enfant stipule que « les États parties doivent assurer aux adolescents l'accès à une information en matière de santé sexuelle et génésique, notamment sur l'importance de la planification familiale et les méthodes de contraception, les risques liés aux grossesses précoces, la prévention du VIH/sida et la prévention ainsi que le traitement des maladies sexuellement transmissibles »¹¹. De plus, « les États parties doivent leur assurer l'accès à ces informations indépendamment [...] du consentement de leurs parents ou tuteurs »¹¹.

55. Les cursus scolaires et autres programmes qui abordent la problématique hommes-femmes ou la question de la sexualité suscitent parfois des résistances de la part de parents qui craignent qu'ils n'aillent à l'encontre de leurs convictions morales. Comme elles résultent très fréquemment de positions religieuses ou de questions de conscience, ces réticences posent la question de la liberté de religion ou de conviction. Il n'y a pas de recette générale pour régler ce genre de conflit dans la pratique. Chaque cas individuel nécessite une analyse attentive du contexte et des

¹¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 4, [CRC/GC/2003/4](#), par. 28.

normes des droits de l'homme invoquées par les parties. Mais il faut se rappeler qu'on ne peut faire l'impasse ni sur le droit à l'éducation, dont l'éducation « dans un esprit d'égalité entre les sexes »¹², ni sur le droit à la liberté de religion ou de conviction, qui sont l'un et l'autre des droits inaliénables. Il est toujours souhaitable d'essayer de prévenir ou d'apaiser les conflits, par exemple en formant les enseignants, en dissipant la méfiance et les malentendus et en allant à rencontre des différentes communautés.

56. Le Rapporteur spécial tient à redire dans ce contexte que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international, la dimension de *forum internum* de la liberté de religion ou de conviction bénéficie d'une protection inconditionnelle et ne souffre aucune restriction ou ingérence pour quelque raison que ce soit¹³. L'objectif incontestablement important qui consiste à promouvoir l'égalité entre les sexes en passant par l'école ne peut justifier des formes d'enseignement assimilables à des atteintes à la liberté de pensée et de conscience des élèves. Les États sont par conséquent tenus d'exercer toute la diligence voulue dans ce domaine, par exemple en sensibilisant les enseignants, en engageant des médiateurs professionnels et en établissant des mécanismes de suivi appropriés.

4. Institutions religieuses

57. La liberté de religion ou de conviction comprend aussi le droit des personnes et groupes de personnes de créer des institutions religieuses qui fonctionnent selon les règles dictées par leur perception de leur propre identité. Il ne s'agit pas là simplement d'un aspect extérieur d'importance marginale. Les communautés de foi, en particulier celles des minorités, ont besoin d'infrastructures institutionnelles appropriées faute de quoi leur survie à long terme risque d'être très compromise, ce qui, soit dit en passant, porterait atteinte à la liberté de religion ou de conviction des fidèles (voir [A/HRC/22/51](#), par. 25). De plus, pour une grande partie (mais non la totalité) des communautés de foi ou de croyance, des questions institutionnelles telles que la désignation des chefs religieux ou les règles de la vie monastique dérivent directement ou indirectement des articles de la foi. Par conséquent, la question de la création des institutions religieuses revêt une importance qui dépasse de loin les simples considérations organisationnelles ou administratives. La liberté de religion ou de conviction suppose par conséquent le respect de l'autonomie des institutions religieuses.

58. Chacun sait que dans beaucoup de religions (pas toutes), les fonctions de ministre du culte – évêque, imam, prédicateur, prêtre, rabbin, pasteur – sont réservées aux hommes, un état de fait qui va à l'encontre du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes tel qu'établi dans le droit international des droits de l'homme. Sans surprise, il est à l'origine de nombreuses frictions. Le Rapporteur spécial ne peut pas donner de recette théorique générale dans ce domaine mais tient à rappeler un certain nombre de principes et normes des droits de l'homme qui s'appliquent en l'espèce.

59. Pour commencer, l'État n'a pas à se mêler de dicter ou de réformer les traditions religieuses et ne peut non plus se prévaloir d'une quelconque autorité contraignante quant à l'interprétation des sources religieuses ou de la doctrine. La

¹² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29, par. 1 d).

¹³ Voir également [CCPR/C/21/Rev.1/Add.4](#), par. 3.

liberté de religion ou de conviction est après tout un droit de la personne humaine et non pas de l'État. Comme il vient d'être dit, la question de l'organisation institutionnelle des communautés de croyants peut avoir une portée considérable sur le sens de l'identité collective des fidèles. De ce fait, l'État se doit de respecter de manière générale l'autonomie des institutions religieuses, et cela jusque dans ses politiques de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

60. Il faut par ailleurs avoir à l'esprit le fait que la liberté de religion ou de conviction suppose que les dissidents (et les dissidentes) ont le droit d'exposer d'autres points de vue, de proposer de nouvelles lectures des sources religieuses et d'essayer d'influer sur une identité religieuse collective susceptible d'évoluer avec le temps. Si les dissidents ou les réformateurs qui avancent de nouvelles interprétations subissent des coercitions de l'intérieur – ce qui arrive parfois –, l'État est tenu de leur fournir une protection. On notera à cet égard que l'autonomie des institutions religieuses relève du *forum externum* de la liberté de religion ou de conviction, lequel peut être restreint si nécessaire, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tandis que les menaces ou actes de coercition à l'encontre de personnes portent atteinte au *forum internum* de la liberté de religion ou de conviction qui, lui, ne souffre aucune restriction. En d'autres termes, le respect de l'autonomie des institutions religieuses ne peut jamais exonérer l'État de sa responsabilité de prévenir ou sanctionner selon le cas les menaces ou actes de coercition contre des personnes (par exemple, contradicteurs et dissidents).

61. De plus, la liberté de religion ou de conviction comprend le droit de créer de nouvelles communautés de croyants et institutions religieuses. La question de l'égalité entre les hommes et les femmes a en fait provoqué de nombreux schismes, sans compter que pratiquement toutes les traditions religieuses comptent des ailes réformistes qui donnent aux femmes de meilleures chances d'exercer des responsabilités. Une fois de plus, il n'appartient pas à l'État de se mêler directement ou indirectement des affaires de ces communautés, dont la vie interne doit toujours rester du ressort des croyants eux-mêmes, seuls titulaires des droits pertinents à cet égard. Ce que l'État peut et doit faire, cependant, c'est de fournir un cadre ouvert dans lequel le pluralisme religieux, dont celui des institutions, peut se déployer librement. Un cadre ouvert facilitant la libre expression du pluralisme peut aussi améliorer les possibilités de faire évoluer les différentes traditions religieuses dans un sens plus favorable aux femmes, et cela à l'initiative des croyants eux-mêmes.

5. Lacunes des protections du droit de la famille

62. Les religions et les systèmes de croyances appliquent souvent des règles normatives qui régissent la vie de la communauté des fidèles. Les normes émanant des convictions, croyances et autres questions de conscience sont généralement couvertes par la liberté de religion ou de conviction, qui protège aussi entre autres la pratique religieuse au sens large. Il faut toutefois garder à l'esprit que cette protection intervient selon le mode indirect qui caractérise en général l'approche des droits de l'homme. Comme on l'a vu plus haut, les droits de l'homme ne peuvent protéger directement les normes religieuses ou les systèmes de valeurs eux-mêmes. En revanche, ils offrent leur protection aux êtres humains en leur qualité de titulaires de droits, en facilitant notamment la libre profession de leurs convictions normatives et en leur permettant d'organiser la vie de leur communauté de croyance en accord avec leurs convictions religieuses et morales. Les États devraient créer à

cet égard des conditions propices pour les communautés de fidèles ou de croyants, sans pour autant négliger les droits des personnes, qui doivent être en mesure d'organiser leur propre existence et d'exprimer leurs convictions personnelles, fussent-elles critiques ou dissidentes. La tâche n'est manifestement pas facile.

63. Des complications supplémentaires se produisent dans les États qui imposent directement des normes religieuses dans certains domaines de la vie en société, notamment le mariage, la vie de famille, la garde des enfants, le divorce et l'héritage. C'est le code religieux de la famille et du statut personnel qui prévaut dans de nombreux pays. Il incarne essentiellement des conceptions traditionnelles des rôles sexués découlant des droits inégaux des hommes et des femmes. Beaucoup de codes religieux restreignent le droit des femmes à se choisir un époux; ils n'accordent pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes en cas de divorce, autorisant même parfois le mari à répudier sa femme unilatéralement, ou en matière de propriété familiale et d'héritage; ils donnent aussi un avantage juridique aux hommes en ce qui concerne la garde des enfants, et certains autorisent les hommes à contracter des mariages polygames.

64. Si dans l'optique de l'égalité entre les hommes et les femmes les critiques vont naturellement se concentrer sur les rôles sexués discriminatoires qui caractérisent de nombreux codes religieux de la famille, il importe aussi de s'interroger sur le problème de l'imposition de normes religieuses par les États. Le fait que des organismes publics puissent imposer des normes religieuses soulève nécessairement des questions essentielles sur la liberté de religion ou de conviction, qui est un droit des êtres humains, et non pas des États. Dans la plupart de ces systèmes (pas tous), l'application par l'État d'un code religieux de la famille autorise un certain pluralisme. En conséquence, les fidèles des différentes confessions, y compris les minorités reconnues, peuvent régler leur vie familiale dans le respect des préceptes normatifs de leurs propres traditions religieuses. Mais, en dépit des théorisations pluralistes, l'application par l'État de codes religieux continue de poser problème du point de vue de la liberté de religion ou de conviction. Les systèmes existants devraient certes être évalués selon leurs mérites propres, mais il n'empêche qu'en règle générale, les codes religieux ne reconnaissent pas les droits des personnes n'appartenant pas aux religions reconnues, par exemple les athées ou les agnostiques, les adeptes des petites religions ou des nouveaux mouvements religieux. Pourtant, comme l'a signalé le Comité des droits de l'homme, l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège « les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes "conviction" et "religion" doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles »¹⁴.

65. Qui plus est, les individus ont le droit de changer de religion. Cette liberté fait partie intégrante de la dimension de *forum internum* de la liberté de religion ou de conviction. Elle risque toutefois d'être difficile à exercer là où l'État applique le code religieux de la famille. Ce sont surtout les femmes qui font les frais de cette situation. Il arrive par exemple que des femmes appartenant à des minorités religieuses qui s'étaient converties en se mariant souhaitent retrouver leur religion d'origine après la rupture de leur mariage. Si elles s'engagent dans cette voie, elles

¹⁴ Voir [CCPR/C/21/Rev.1/Add.4](#), par. 2.

risquent d'avoir d'énormes difficultés à faire valoir leur droit à la garde de leurs enfants. Perdre la garde d'un de ses propres enfants est évidemment l'une des pires choses qui puisse arriver à un parent. Ce n'est là qu'une des illustrations des graves problèmes de droits de l'homme qui se posent dans ce domaine où coïncident atteintes à la liberté de religion ou de conviction et discrimination à l'égard des femmes.

66. Il faut noter à ce propos que certains codes laïcs de la famille prévoient des cas de retraits de garde d'enfants manifestement fondés sur des préjugés à l'égard de certaines minorités religieuses, preuve de la nécessité de sensibiliser les juges et autres professionnels chargés de ces questions quels que soient les codes de la famille en vigueur, et d'engager simultanément des réformes structurelles afin de remédier aux lacunes de la protection. Pour éliminer les risques d'atteintes aux droits de l'homme dans cet important domaine il faut un code de la famille qui respecte sans ambiguïté l'égalité des hommes et des femmes tout en intégrant la réalité globale de la diversité des religions et des croyances, y compris celles qui sortent de la sphère des religions traditionnellement reconnues, en gardant à l'esprit que toute personne a le droit de changer de religion ou de conviction. Cela suppose là encore une conception intégrée de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes comme normes des droits de l'homme se renforçant mutuellement.

IV. Conclusions et recommandations

67. **La relation entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes comporte de nombreux aspects et fait l'objet de nombreuses controverses politiques, juridictionnelles, théologiques et philosophiques. Face aux préoccupations contradictoires exprimées au nom de la liberté de religion ou de conviction et/ou au nom de l'égalité entre les hommes et les femmes, les deux normes des droits de l'homme sont parfois perçues comme opposées l'une à l'autre. Sans nier la réalité de tensions complexes dans ce domaine, le Rapporteur spécial souligne qu'il importe de ne pas en tirer les mauvaises conclusions. Il serait notamment problématique de transformer des divergences concrètes entre droits de l'homme différents en un antagonisme abstrait au niveau normatif lui-même.**

68. **Malheureusement, l'idée selon laquelle la liberté de religion ou de conviction et l'égalité entre les hommes et les femmes représentent essentiellement des normes des droits de l'homme contradictoires semble très répandue et a même gagné du terrain parmi les défenseurs des droits de l'homme. De ce fait, le potentiel de synergies entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes reste sous-exploré. Pis encore, l'action en faveur des droits de l'homme engagée dans ce domaine est parfois ouvertement découragée ou délégitimée. Qui plus est, le schéma de deux normes des droits de l'homme abstraitement antagoniques ne peut rendre justice aux besoins, aux souhaits, au vécu et aux fragilités spécifiques des millions de femmes confrontées à la discrimination à la fois à cause de leur religion ou conviction et de leur sexe ou orientation sexuelle. Ce problème touche de manière disproportionnée les femmes appartenant à des minorités religieuses.**

69. Ayant à l'esprit la formule énoncée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme selon laquelle « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés », le Rapporteur spécial insiste sur l'imbrication positive de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il importe de conserver cette approche intégrée même dans les situations complexes et cela pour un certain nombre de raisons pratiques : elle encourage la recherche de synergies et facilite la compréhension d'approches des droits de l'homme suffisamment complexes; elle donne un horizon pour régler des conflits perçus ou réels d'une manière qui rend justice à toutes les normes des droits de l'homme en jeu; elle constitue une condition préalable pour défendre systématiquement les droits des personnes dont les problèmes particuliers et les fragilités se situent à l'intersection de normes des droits de l'homme différentes.

70. Les schémas abstraitement antagoniques de la relation entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes traduisent souvent une méconnaissance de la nature de la liberté de religion ou de conviction, qui est par essence un droit de l'homme. À ce titre, elle ne protège pas les religions en elles-mêmes (par exemple les traditions, les valeurs, les identités et la doctrine) mais fait des êtres humains des titulaires de droits, comme individus et en communauté avec autrui. Ce caractère de droit est un élément que la liberté de religion ou de conviction partage avec tous les autres droits de l'homme. C'est seulement sur cette base qu'il est possible de développer et de défendre une vision globale de l'interaction complexe entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes.

71. Chacun devrait avoir voix au chapitre et pouvoir se faire entendre dans les débats sur les questions religieuses controversées. Mais comme elle permet aussi l'expression des groupes traditionnellement en butte à la discrimination – dont les femmes et les filles – la liberté de religion ou de conviction peut être le point de référence normatif de projets qui remettent en cause les schémas patriarcaux présents dans pratiquement toutes les traditions religieuses. Elle peut favoriser une lecture des sources religieuses plus sensible à la problématique hommes-femmes et des découvertes de grande portée dans ce domaine.

72. Lorsqu'on traite de problèmes supposés ou réels situés à l'intersection de la liberté de religion ou de conviction et de l'égalité des sexes, la diversité des êtres humains doit toujours être prise au sérieux. Il importe d'être conscient du pluralisme des religions elles-mêmes et de leurs rapports réciproques. Les voix des femmes, y compris leurs perceptions différentes et peut-être opposées, devraient toujours faire partie intégrante du tableau général. L'incapacité à reconnaître le pluralisme existant et émergent produit souvent des stéréotypes qui risquent à leur tour de devenir des sources d'atteintes aux droits de l'homme.

73. L'intégration de la dimension du genre dans les programmes conçus pour protéger et promouvoir la liberté de religion ou de conviction est une nécessité qui procède en fin de compte de l'esprit universaliste des droits de l'homme. De même, la prise en considération de la question de la liberté de religion ou de conviction élargit et consolide le socle des droits de l'homme qui sous-tend les programmes de lutte contre la discrimination sexiste.

74. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après, adressées aux différentes parties prenantes dont les États, les organisations de la société civile, les communautés de foi ou de convictions, les représentants des médias et les responsables de l'éducation :

a) Les États devraient ratifier tous les grands instruments internationaux des droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils sont également invités à retirer leurs réserves, notamment celles qui ont trait aux traditions religieuses du pays. L'interprétation des traditions religieuses n'est pas du ressort de l'État et devrait être laissée aux fidèles des diverses confessions, qui sont les titulaires du droit à la liberté de religion ou de conviction;

b) Les États et autres parties prenantes devraient développer des synergies pratiques entre liberté de religion ou de conviction et égalité entre les hommes et les femmes et encourager les évolutions positives dans ce domaine. En cas de conflit supposé ou réel, les instances de décision législatives, réglementaires ou judiciaires doivent faire prévaloir tous les droits de l'homme qui sont en jeu et en avoir par conséquent une vision intégrée, même dans les situations compliquées. La prise en compte du pluralisme inter- et intrareligieux est primordiale pour traiter les conflits dans ce domaine afin de trouver les solutions appropriées et de rendre justice à toutes les personnes concernées;

c) Les États et autres parties prenantes devraient élaborer des stratégies efficaces pour éliminer les stéréotypes négatifs, notamment sexistes, ainsi que les images stéréotypées liées à la religion ou à la conviction. Cette démarche nécessite une approche intégrée des droits de l'homme afin d'éviter que les mesures prises pour combattre les stéréotypes dans tel domaine en produisent ou les renforcent dans tel autre;

d) Les politiques conçues pour donner des moyens d'action aux victimes de discrimination sexiste ne peuvent revendiquer une quelconque crédibilité que si elles portent une grande attention au sentiment d'identité, aux intérêts et aux jugements exprimés par les personnes concernées elles-mêmes et en particulier les femmes appartenant à des minorités religieuses. Ce principe devrait toujours être appliqué, en particulier avant d'imposer des restrictions législatives ou juridictionnelles au droit à la liberté, par exemple le droit de porter des vêtements religieux;

e) Les restrictions législatives ou juridictionnelles à la liberté de religion ou de conviction jugées nécessaires pour mettre fin à des pratiques néfastes et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes doivent être instituées avec le degré de diligence empirique et normative approprié et satisfaisant à tous les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

f) Les États et autres parties prenantes devraient intensifier leur action pédagogique afin de promouvoir le respect de la diversité, notamment en termes de genre et de religion ou de conviction. Les personnes concernées devraient être consultées au moment de la conception et de l'exécution des programmes éducatifs et avoir la possibilité d'y participer activement;

g) Les programmes éducatifs de promotion du respect de la diversité devraient faire partie intégrante du cursus scolaire ordinaire. Il faudrait à cet égard être particulièrement attentif à l'éventuelle vulnérabilité des élèves et notamment des enfants qui appartiennent à des minorités religieuses. De plus, les parents et des tuteurs légaux devraient être libres d'élever l'enfant selon leurs propres convictions morales et religieuses, libres également de lui donner l'encadrement et les orientations appropriées correspondant à l'évolution de ses capacités;

h) Les programmes de rapprochement avec certaines communautés de foi et l'engagement de médiateurs peut aider à renforcer la confiance entre l'école et les milieux religieux, ce qui peut être utile pour dissiper les malentendus et prévenir les conflits autour de la question de l'égalité des sexes et des normes éthiques fondées sur les convictions religieuses ou autres. Même si elles semblent reposer sur des malentendus, les craintes exprimées par les élèves ou les parents méritent d'être prises au sérieux et traitées avec respect;

i) Les États devraient identifier et corriger les lacunes de la protection des droits de l'homme dans les lois relatives au statut de la personne et notamment les codes religieux de la famille, qui pénalisent de manière disproportionnée les femmes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction. Le but doit être d'élaborer des codes de la famille qui respectent pleinement l'égalité entre les hommes et les femmes tout en tenant compte de la réalité générale de la diversité des religions et des convictions et notamment des obédiences qui n'appartiennent pas à la sphère des religions traditionnellement reconnues;

j) Les États devraient fournir un cadre ouvert dans lequel le pluralisme existant ou émergent puisse se déployer librement et sans discrimination. Assurer la libre expression du pluralisme peut également améliorer les possibilités de susciter dans les différentes traditions religieuses des évolutions plus sensibles à la problématique hommes-femmes, évolutions qui ne peuvent être décidées par les États mais doivent être laissées à l'initiative des fidèles eux-mêmes en tant que titulaires du droit à la liberté de religion ou de conviction.